Service pour

les étrangers

1996 asbl

(Entité reconnue d'insertion fédérale)

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ASBL « L'OLIVIER 1996 » ANNEE 2022

1. PRESENTATION DE « L'OLIVIER 1996 »

1.1. Cadre légal

D'après l'article 3 de ses statuts, l'ASBL « L'Olivier 1996 » a pour but, *« de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation ».*

Pour mieux connaîtrre « L'Olivier 1996 », il y a lieu de surfer sur son site web http://www.lolivier1996.be et y découvrir notamment son univers :

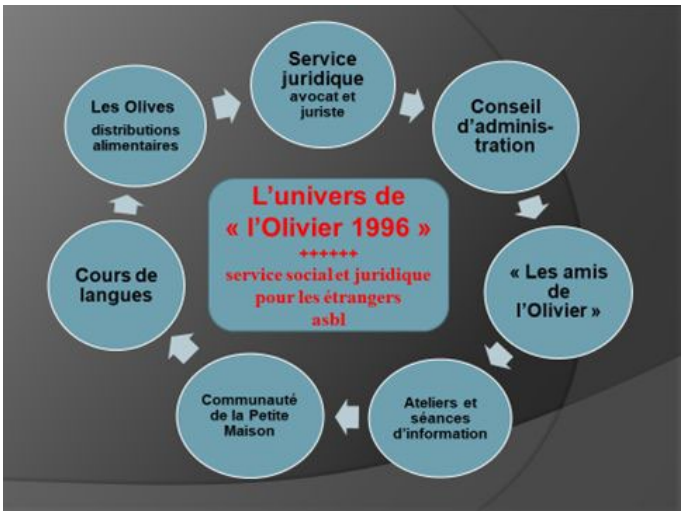

1.2. Mission spécifique

Bien que plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des migrants sans papiers en Belgique, la demande émanant de ce public reste importante et constante en matière d'autorisation de séjour et de droits y afférents.

Cependant, en raison des contraintes dont sont assortis les subsides officiels, les diverses associations limitent leurs aides aux étrangers autorisés au séjour et laissent sans appui les sans-papiers qui se trouvent dans le dénuement le plus absolu et affligeant.

C'est pourquoi, en plus de certains nationaux, l'association accueille tous les étrangers en situation de détresse, qu'ils soient notamment demandeurs d'asile, régularisés, hors-procédure ou en demande de régularisation, de rapatriement volontaire et, dans la mesure de ses moyens, ceux qui sont en quête d'aide alimentaire.

Même si plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des migrants sans papiers en Belgique, la demande émanant de ces étrangers reste importante et constante en matière d'autorisation de séjour et des droits y afférents.

2. SERVICE JURIDIQUE

2.1. Généralités

Pour venir en aide aux étrangers de tous ordres, « L'Olivier 1996 » a mis en place ce service pour combattre la clandestinité des étrangers par voie légale, pour informer, conseiller, orienter ses usagers, les aider à la conception et à rédaction de leurs requêtes estimées fondées ou dont l'issue est présumée positive et assurer leur suivi au niveau des instances juridiques et administratives ou faciliter leur contact avec les cabinets d'Avocats.

Le Service Juridique accueille donc même des étrangers autorisés au séjour notamment pour la demande de nationalité belge, le regroupement familial, l'adoption (inter)nationale ou pour le séjour de leurs proches et/ou leur prise en charge, le mariage, le bénéfice du revenu d'intégration sociale, la scolarité de leurs enfants ou tout autre problème lié à leurs différents statuts.

Ainsi, tout étranger confronté à une difficulté juridique, toute personne perdue dans les méandres de l'administration, toute personne qui veut se renseigner sur ses droits, sur ses obligations, sur des procédures à engager ne peut que s'adresser au Service Juridique avec espoir d'y trouver une information fiable.

Il intervient en faveur de ceux qui souffrent faute de connaître leurs droits et il oriente ceux qui ignorent ou négligent leurs obligations. Il aide à promouvoir la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Il cherche à soulager la misère des laissés-pour-compte en les aidant à mieux cerner leurs problèmes au niveau des droits et devoirs de chacun pour une intégration réussie en Belgique ou pour un retour facile dans leurs pays d'origine.

En ce qui concerne les procédures, il y a certaines fois lieu de faire intervenir l'Aide Juridique gratuite en fonction des revenus du demandeur. Même si, dans certains cas, l'usager paie des honoraires à l'Avocat, il aura bénéficié préalablement et gratuitement des Conseils non rémunérés lui donnés par le Service Juridique de « L'Olivier 1996 ».

En 2022, en plus du suivi des anciens dossiers (recours, regroupement, aides sociales, nationalités…) 221 nouveaux cas ont été enregistrés et il s'agit des étrangers venant des pays suivants : République Démocratique du Congo, Pologne, Afghanistan, Erythrée, Burundi, Philippines, Rwanda, Maroc, Ghana, Syrie, Angola, Argentine, Belgique, Egypte, Moldavie, Togo, Côte d'Ivoire, Algérie, Macédoine, Sénégal, Kenya, Nigeria, Tanzanie, Malawi, Cameroun, Ethiopie, Irak, Palestine, Guinée, Somalie, Suisse…

Les demandes récurrentes concernent surtout la protection internationale, la régularisation et l'accueil. L'accueil a connu une importante crise de logement. Il y a eu de nombreuses requêtes devant le Tribunal du Travail. Le juge a toujours condamné FEDASIL à des astreintes qui ne seront jamais payées aux personnes étrangères lésées.

Différents Cabinets d'Avocats spécialisés aident « L'Olivier 1996 » à donner plus vite et plus facilement des conseils utiles aux usagers et engagent tant au niveau administratif que judiciaire des procédures relatives aux requêtes ou doléances qui dépassent la compétence de l'ASBL.

La pratique du droit des étrangers au profit des usagers venant du monde entier est une matière où ceux-ci sont souvent bloqués tant par les textes légaux que par leur applicabilité par différents acteurs (Communes, CPAS, Office des Etrangers, Asbl, Avocats…).

Certaines dispositions légales ou règlementaires les plus fréquemment utilisées comportent des difficultés dans leur applicabilité et montrent que souvent, l'humanité semble absente au travers d'elles-mêmes ou des services qui les appliquent sur les étrangers en recourant trop souvent au pouvoir discrétionnaire. Le Service Juridique jette de la lumière dans tout cela.

2.2. Cadre légal limitatif

D'après le Service Juridique, la situation générale est telle que l'appareil exécutif et/ou législatif devraient faire en sorte la loi sur les étrangers soit modifiée en direction d'une politique migratoire et de protection internationale moins stressante et plus respectueuse des droits humains.

Il convient que le cadre légal soit bien défini à l'instar de la loi du 22 décembre 1999 dans laquelle les conditions exceptionnelles étaient clairement définies.

2.2.1. Une loi du 22 décembre 1999 clarifiait les conditions de séjour

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume fixait clairement des conditions pour qu'un étranger soit autorisé au séjour.

2.2.1.1. Article 2 (Conditions claires de régularisation)

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

3° soit sont gravement malades;

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attachés sociales durables dans le pays. »

2.2.1.2. Article 3 (Commission impartiale)

« Il est institué une Commission de régularisation qui comprend, d'une part, des chambres composées chacune d'un magistrat ou d'un ancien magistrat ou encore d'un membre ou d'un ancien membre d'une juridiction administrative, d'un avocat et d'un représentant d'une organisation non gouvernementale reconnue exerçant ses activités dans le domaine des droits de l'homme et, d'autre part, un secrétariat.. »

Dans le cadre de cette loi du 22/12/1999, la Commission de régularisation permettait de limiter l'abus du pouvoir discrétionnaire car les conditions exceptionnelles y étaient définies.

2.2.1.3. Une loi qui prévenait le désordre du passé

La loi susvisée du 22 décembre 1999 avait mis en place des circonstances qui auraient dû être **permanentes** à dater de cette époque-là et permettre aux étrangers d'être autorités au séjour **en tout objectivité** d'autant plus qu'à cette époque, il y avait « ***la nécessité d'assainir une situation désastreuse héritée du passé*** *en*

*prenant toutes les mesures législatives et règlementaires nécessaires pour que **les désordres du passé ne se reproduisent plus**. »*

Or, le **désordre du passé** ne cesse de se reproduire à voir comment plein d'étrangers se sont trouvés en situation illégale depuis des années.

2.2.2. La loi du 15 décembre 1980 (aucune définition des conditions)

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignent des étrangers ne définit aucune circonstance exceptionnelle permettant aux étrangers de voir clair dans leurs dossiers.

2.2.2.1. Article 9bis.

2.2.2.1.1. Circonstances exceptionnelles

Selon l'article 9bis §1er : *« Lors de **circonstances exceptionnelles** et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*
La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.».

L'on ne dira jamais assez que cette loi ne définit pas les circonstances exceptionnelles dont un étranger doit faire preuve pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis.

Pourtant, la détermination des circonstances exceptionnelles s'impose en ce qu'elle permettrait de réduire :

- l'abus du pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'Office des Etrangers ;
- le recours abusif à l'assistance juridique gratuite ;
- le travail des avocats et des associations ;
- l'injustice subie par les demandeurs souvent soumis à la discrimination et aux humeurs de certains décideurs.

Cependant, selon le Conseil d'État, l'étranger doit *« démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour »*.

Toujours selon le Conseil d'Etat, *« le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce »*.

Cette disposition se heurte malheureusement au pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Office des Etrangers qui est le seul à évaluer les difficultés dont il s'agit.

2.2.2.1.2. Les circonstances dans un séjour illégal ne comptent pas

Il est vrai que pendant un certain temps, l'Office des Etrangers a notamment considéré comme circonstances exceptionnelles :

- ✓ L'impossibilité de retour (persécution ou discrimination dans le pays d'origine, enfants mineurs scolarisés, durée de séjour, crainte de perdre son travail ou de ne pas valoriser sa promesse de travail …)
- ✓ L'intégration sociale (étude ou connaissance de l'une des langues nationales belges, l'ancrage social en termes d'amis et connaissances, formation débouchant sur un métier, travail, participation aux activités associatives…)

Cependant, les dernières décisions de l'Office des Etrangers reprochent aux demandeurs d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers d'avancer **des éléments d'intégration sociale acquis dans l'illégalité de séjour**, y compris les enfants nés en Belgique des parents non autorisés au séjour.

Cette pratique balaie donc tous les acquis en termes d'intégration et vide l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de son but ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple, **en cas d'enfants mineurs solarisés.**

L'on remarque donc **une triste contrariété** dans les postions de l'autorité qui rejette les **éléments d'intégration acquis dans une période illégale** en Belgique (ex. scolarisation des enfants des parents illégaux) et **le préjudice grave difficilement irréparable** résultant de **la perte d'une année d'études** (lorsqu'un étranger doit retourner dans son pays avec son enfant scolarisé pour y chercher **en vain** un visa de retour en Belgique).

2.2.2.1.3. L'Office des Etrangers minimise les difficultés de retour

L'Office des Etrangers minimise les difficultés de retour et en effet, si l'étranger retourne dans son pays pour un visa de retour en Belgique, il ne l'aura pas.

Pour l'autorité, par exemple : *« L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue **une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger** puisqu'elle ne lui impose*

*qu'une formalité nécessitant **une séparation temporaire de son milieu belge** (…). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque **la personne a tissé ses relations en situation irrégulière**, de telle sorte qu'elle ne pouvait **ignorer la précarité** qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 .567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).*

A propos des enfants, les parents ou les tuteurs devraient faire valoir l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel « 3.1. *Dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient entreprises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

Or, lorsque le demandeur invoque le respect de l'article 3 susvisé de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 §3, 10, 11 et 191 de la Constitution au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction des circonstances exceptionnelles, l'autorité répond que *« bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, **suffisamment précises et** complètes que pour avoir un effet direct; **qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences** de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles **ne peuvent servir de source de droits subjectifs** et d'obligations dans le chef des particuliers »* (Cass. 04 nov. 1999). »

Pour l'Office des Etrangers, la situation d'un enfant mineur n'est dès lors pas automatiquement une circonstance exceptionnelle.

2.2.2.1.4. Retourner dans son pays pour revenir en Belgique est un leurre

En refusant le séjour à l'étranger sous prétexte que le retour d'un étranger au pays d'origine pour y avoir un visa de retour en Belgique **n'est qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire** de son milieu belge ne rencontre en rien la réalité**.**

En effet, pour avoir un visa d'entrée en Belgique, l'étranger doit, entre autres, fournir une copie de la **réservation du billet retour** alors qu'il était en Belgique pour y séjourner plus de trois mois.

Quant aux motifs pour l'obtention d'un visa, l'Office des Etrangers prévoit uniquement **le court séjour, le regroupement familial, le travail et les études.**

Il est alors absolument clair que les demandeurs de régularisation ne peuvent obtenir de visa en cas de retour dans leur pays pour y demander de revenir en Belgique.

En en effet, certaines décisions de refus de visa pour entrer en Belgique se basent sur l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas).

Selon l'article 32 dudit Règlement, *« refus de visa (…) 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: si le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que **pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence**, ou pour le*

transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

2.2.2.1.5. Redevance administrative et logement décent

Il s'agit d'une redevance que chaque étranger verse sans aucune garantie d'être autorisé au séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

Cette redevance n'est pas remboursée lorsque la demande est jugée irrecevable ou qu'elle est clôturée négativement.

Or, il n'est même pas permis aux étrangers non autorisés au séjour d'exercer une profession lucrative. Pourtant, pour qu'une demande d'autorisation de séjour soit recevable par l'Office des Etrangers, le demandeur doit payer **313 euros à l'Office des Etrangers**. Certaines Communes ont, elles aussi, fixé certaines taxes **à 10, 15, 20 ou 30 euros**. Ce qui semble injuste car justement, l'étranger concerné ne travaille pas.

En outre, il est demandé à ce **même étranger qui ne travaille pas d'avoir un logement décent** où la police viendra constater sa présence.

2.2.2.2. Article 9 ter (séjour pour cause de maladie)

2.2.2.2.1. Maladie grave

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »

Or, plusieurs malades meurent sans être autorisés au séjour et ceux qui ne meurent pas souffrent trop du manque de logement, de nourriture et de tous les médicaments appropriés.

2.2.2.2.2. Du Médecin de l'Office des Etrangers

La demande sur pied de l'article 9ter doit ne pas permettre au Médecin de l'Office des Etrangers de considérer que la maladie n'est manifestement pas une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'inconvénient est tel que l'Office des Etrangers estime avoir une **compétence supérieure à celle des médecins du requérant**.

Le Médecin de l'Office des Etrangers ne devrait pas, tout seul, avoir le droit de mettre en doute l'expertise de ses Confrères et mettre ainsi, des étrangers malades dans un attentisme écœurant et débouchant souvent sur leur décès.

Il devrait être soutenu ou remplacé par une Commission d'Experts et ce, pour plus d'objectivité.

2.2.2.2.3. Aide Médicale Urgente

Le droit à l'AMU a été inscrit dans la loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 à l'article 57§2 et défini plus concrètement dans un Arrêté Royal du 12 décembre 1996

Les conditions d'accès à l'Aide Médicale Urgente sont les suivantes :

- La personne doit séjourner de manière illégale en Belgique ;
- Elle doit être indigente, et donc ne pas avoir les moyens financiers suffisants pour payer elle-même ses soins médicaux ;
- Le médecin doit certifier que **les soins relèvent de l'AMU** pour que son intervention soit prise en charge par l'Etat.

Remarquons déjà que si certains soins relèvent de l'AMU, c'est qu'il existe d'autres soins auxquels l'étranger n'accède pas.

L'A.R. du 12 décembre 1996 relatif à l'Aide Médicale Urgente définit l'AMU comme **une aide à caractère exclusivement médicale** et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

Les personnes en séjour illégal qui n'ont pas de ressources suffisantes pour payer leurs soins de santé ont droit à l'aide médicale urgente du CPAS. Cela signifie que si une personne est en séjour illégal et en état de besoin, le CPAS prendra en charge ses frais médicaux.

Cependant, les CPAS exigent que les étrangers concernés résident sur le territoire qui rentre dans leur compétence.

Or, ces malades ne travaillent pas pour pouvoir louer une chambre alors qu'en même temps, l'AMU est refusée aux malades qui n'ont pas de résidences fixes.

Ainsi, certains étrangers meurent faute d'être convenablement soignés et/ou de pouvoir répondre à leurs besoins de base**.**

En effet, ils n'ont droit à aucune aide matérielle ou financière du CPAS, ils n'ont ni argent ou nourriture, ni logement.

La conséquence est telle que certains étrangers malades décèdent avant leur trop longue procédure.

2.2.2.2.4. Epauler le Médecin de l'Office des Etrangers

L'examen de demandes de séjour sur base de maladies (Art. 9ter) devrait être confié à un groupe de Médecins dans le cadre d'une expertise externe en collaboration avec le Médecin de l'Office des Etrangers.

Cette collaboration entre les Médecins réduirait l'abus du pouvoir discrétionnaire qui conduit aux fréquents décès des demandeurs.

2.2.2.3. Les articles 10 et 40ter (regroupement familial)

L'exigence d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants freine le regroupement des conjoints et des enfants avec leurs parents.

2.2.2.3.1. Article 10 (Regroupant étranger autorisé au séjour)

Selon l'article 10 §1er. « (…) Sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (…)

« 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (…)

§ 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose ***d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille*** *qui demandent à le rejoindre ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant.*

*L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit en outre apporter la preuve que **l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

***L'alinéa 2 n'est pas applicable aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié** visés au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de l'article 10 ait été introduite **dans l'année** suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à l'étranger rejoint. »*

2.2.2.3.2. Article 40 ter (Regroupant belge)

« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

*En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »*

2.2.2.3.3. Méconnaissance du principe de l'unité familiale au motif de pauvreté

L'exigence de **logement suffisant** et de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** méconnaît le principe de l'unité familiale et s'oppose ainsi au prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, qui protège la vie privée et familiale.

Elle va également à l'encontre de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel dans toutes les décisions, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*.

Cette double exigence ne facilite donc pas le regroupement des conjoints démunis et ne cherche pas à rassembler des parents pauvres et leurs enfants.

2.2.2.4. 3.4. Les articles 48/3 et 48/4

2.2.2.4.1. Souffrance des réfugiés à Bruxelles pour manque d'accueil

Ces deux articles régissent **la protection internationale en termes d'octroi de statut de réfugié ou de statut de protection subsidiaire.**

Ces derniers temps, l'on a vu de nombreux demandeurs de protection internationale errer dans toute la Ville de Bruxelles à la recherche de logement.

Il y avait des files interminables et quotidiennes devant l'Office des Etrangers et FEDASIL. Des mises en demeures ont été adressées à FEDASIL et il y a eu des jugements condamnant cette Agence à des astreintes. Une saisie aurait même eu lieu chez FEDASIL.

Il y a alors lieu de se demander pourquoi les demandeurs de protection internationale ne se feraient pas enregistrer dans des Communes comme il en est pour les demandeurs d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis.

Pareille décentralisation pourrait désengorger Bruxelles et faciliterait l'octroi du Code 207.

2.2.2.4.2. Revenu d'intégration refusé aux réfugiés sans adresse

Certains CPAS exigent que les nouveaux réfugiés reconnus aient d'abord des adresses fixes pour être aidés alors que ces nouveaux réfugiés reconnus n'ont pas d'argent pour louer et que certains propriétaires refusent carrément de louer aux réfugiés.

Chaque CPAS devrait alors créer un climat de confiance entre lui et les propriétaires chez qui il pourrait envoyer les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.

Si non, les CPAS devraient accepter que les nouveaux réfugiés élisent leur domicile chez des **personnes morales et des avocats** par qui l'aide financière pourrait transiter en attendant de trouver un logement.

3. SERVICE SOCIAL

3.1. « Les Olives »

Depuis 2019, « L'Olivier 1996 » a mis sur pied un modeste (mais grandissant) programme de distribution de denrées alimentaires aux marginalisés de la Ville de Bruxelles et ce, en travaillant de concert avec la « Community Kitchen » de l'Eglise Holy Trinity Brussels.

La distribution est assurée par **« Les Olives »,** à savoir un groupe de bénévoles qui, souvent, sont encore aux études ou récemment décorés et qui assurent la distribution des aliments non périssables et/ou congelés. « Les Olives » distribuent également des produits de première nécessité (savons, dentifrices, brosses à dents…).

Les distributions ont lieu une fois par semaine et de 15h00 à 16h30 à l'Eglise citée dessus**,** au 29 Rue Capitaine Crespel, 1050 Bruxelles – Métro Namur ou Louise**.**

En plus, « Les Olives » orientent les bénéficiaires qui en ont besoin vers le Service Juridique pour tout ce qui concerne leurs procédures de séjour ainsi que les avantages et obligations qui y sont liés.

En 2022, « Les Olives » ont distribué de l'aide alimentaire à 1870 familles dont 63 d'efférentes. Ainsi, les 12 Olives ont offert 1700 colis contenant chacun au moins 8 différents articles composés de riz, spaghettis, café, thé, gaufres, confiture, chocolat à tartiner, sucre, lait, huile, sardines, tomates en boîtes de conserve, tomates en boîtes, conserve (chili con carne, poulet au curry, haricots verts,

haricots rouges, fruits, légumes invendus variés (bananes, choux, laitues, navets, artichauts, betteraves, patates douces, chou-fleur, tomates, haricots, des repas cuits surgelés, pain, biscuits, etc.

Le Service Social a reçu de diverses entreprises des dons importants en nature. Elles achètent et font livrer aux Olives les articles qu'ils demandent.

En 2022, le Service ouvrait les jeudis de 14h30 à 1630. L'aide sociale globale octroyée en 2022, les services des Olives non compris, s'élèvent à 10.743,74 euros.

3.2. Cours de langues

Etant donné que les étrangers ont besoin de s'intégrer plus aisément en Belgique, « L'Olivier 1996 » a pendant quelques années pratiqué l'enseignement du français comme langue étrangère. Ce projet fut suspendu en 2021 à cause de l'épidémie du Covid 19.

Cependant, L'Olivier 1996 maintient l'intention d'enseigner cette langue, de même que le néerlandais et l'anglais car ces langues permettront aux apprenants d'augmenter leur chance d'emploi et de se prendre en charge plus facilement, sans donc dépendre de l'aide des pouvoirs publics.

Le cours de français s'inspirera toujours du Référentiel de programmes pour l'Alliance Française élaboré à partir du Cadre européen commun A1 - A2 – B1 – B2 C1 – C2 (Nouvelle Imprimerie Laballery, mai 2019).

3.3. Communauté de la « Petite Maison »

« La Petite Maison » fut créée par Pierre Alain WIENER, un bienfaiteur aujourd'hui décédé. Au départ, elle abritait une quinzaine de jeunes gens sans-papiers. Paul COLMANT avait rejoint Pierre Alain WIENER qui avait fondé et financé la Petite Maison sise dans un bâtiment de la Société de Saint-Vincent de Paul situé à 1070 Anderlecht, Rue de la Rosée, 9 et où logeaient ces jeunes gens en quête d'autorisation de séjour.

Les résidents de la Petite Maison se sont actuellement dispersés et nombre de ses résidents ont obtenu leur autorisation de séjour.

Leur dernière aide par L'Olivier 1996 a été octroyée fin janvier 2022 à 12 résidents.

3.4. Ateliers et séances d'information

« L'Olivier 1996 » a l'habitude d'organiser des séances de formations pour informer le public de ses activités et de l'évolution du droit des étrangers en Belgique.

A cause de la pandémie, « L'Olivier 1996 « n'a fait qu'une séance sur base d'un film « ILLEGAL » suivie de questions et réponses et ce, le 3 décembre 2021 à Vineyard Brussels, 220 Boulevard du Souverain.

L'Equipe s'organise pour reprendre ces séances en 2023.

4. Les amis de « l'Olivier 1996 »

Il s'agit d'un groupe plutôt hétérogène, composé de personnes de bonne volonté, sensibles aux difficultés que vivent en Belgique les réfugiés et demandeurs d'asile et à la problématique croissante de la migration en général, qui souhaitent assister l'asbl « L'Olivier 1996 » dans ses actions, en fonction de leurs disponibilités, de leurs moyens et de leurs compétences.

« L'Olivier 1990 » compte réunir ses amis en 2023.

5. COLLABORATION AVEC LE CIRE

5.1. Relation avec le CIRE

L'asbl « L'Olivier 1996 » est membre du CIRE (Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Etrangers).

La bénévole représentant « L'Olivier 1996 » est membre du CA au CIRE et elle fait régulièrement des rapports de réunions de cet organe et permet ainsi à toute l'équipe de rester informée et de programmer sa collaboration avec le CIRE notamment par le biais des suggestions d'actions à mener.

Le CA du CIRE a dû décider en 2022 de plusieurs questions dans plusieurs thématiques.

En gros, « L'Olivier 1996 » propose au CIRE des actions qui rencontrent ses objectifs, à savoir l'assistance socio-juridique des étrangers et de toutes personnes en détresse.

5.2. Accueil des demandeurs d'asile/de protection internationale

Depuis 2022 et même bien avant, la situation à Fedasil continue de s'aggraver. Désormais, et de manière quasi structurelle, ce sont non seulement les hommes isolés qui sont quotidiennement laissés à la rue, mais également des couples sans enfants.

Les mesures annoncées par le Gouvernement (déménagement de l'enregistrement des demandes de protection à l'OE, Pacheco, et ouverture du centre Dublin à Zaventem) et la démission du Directeur Général n'ont évidemment amené aucune solution.

A l'initiative des acteurs humanitaires, une importante coalition a vu le jour. Le CIRE s'est alors chargé de coordonner le plaidoyer, à travers une feuille de route de sortie de crise, comprenant des mesures diverses dans leur objectif mais aussi leur temporalité : mise à l'abri urgente, prise en charge de la problématique de santé publique, adaptation du modèle d'accueil et des processus internes à Fedasil.

En marge de cette initiative, les actions en justice se poursuivent : action au fond (après la victoire en référé) des ONG au civil contre Fedasil et saisie. Des requêtes individuelles sont introduites auprès de la CEDH. Et les avocats mobilisés envisagent de mener également des actions civiles en responsabilité contre l'Etat.

5.3. Accès au droit à une audition équitable

Un mandat a été demandé et obtenu pour attaquer en annulation les 2 arrêtés royaux publiés le 9 septembre et concernant la mise en place de visioconférences dans le cadre de la procédure d'asile.

5.4. Projet d'accompagnement des Ukrainiens

Conformément aux discussions menées au CA et au mandat donné par la région bruxelloise, le projet a commencé début juillet 2022, avec la Fédération des Services Sociaux, Caritas, Convivial et SESO (Service Social des Solidarités). La mission qui est confiée est de deux ordres :

- Accompagner le public des bénéficiaires ukrainiens de la protection temporaire vulnérables, c'est-à-dire qui ne peuvent trouver leur chemin pour activer leurs droits de manière autonome ;
- Assurer l'articulation du travail de 1ère ligne avec la dynamique régionale et les 7 Groupes de Travail thématiques réunissant les cabinets et administrations concernées.
-

5.5. Visa pour étudiants

Le Bureau du CIRE a été sollicité pour un autre mandat en justice concernant les étudiants étrangers.

Le contexte est le suivant: les étudiants étrangers résidant à l'étranger qui introduisent une demande de visa sont contraints par des délais serrés. Lorsqu'un refus de visa leur est délivré, ils peuvent introduire un recours en suspension et en annulation devant le CCE, mais l'extrême urgence ne leur est pas accessible. Pourtant, le recours qu'ils introduisent ne leur permet pas d'avoir une décision dans un délai qui leur permettrait de ne pas perdre une année d'études.

5.6. Les sans-papiers souhaitent que leur situation soit mieux connue

Régularisation et sans papiers : l'Union des Sans-Papiers demande avec insistance de rendre plus visible leur détresse, les promesses non tenues…

La présentation et la discussion des plans d'action proposés est justement destinée à alimenter le plan, remettre en question les points et proposer des ajouts.

5.7. « In My Name » - initiative pour une loi sur la régularisation

Officiellement, la campagne est portée par la coordination des Sans-Papiers, le collectif zone neutre et l'Union des Sans-Papiers.

Une pétition, toujours ouverte, a été lancée pour exiger une régularisation sur base de critères clairs, justes et permanents, et les soutiens, citoyens, sont invités à soutenir la proposition de loi

5.8. Loi visant à soutenir des étrangers exploités par des employeurs

La loi du 11/02/2013 a été adoptée notamment pour élargir à certaines associations la possibilité de défendre en justice les sans-papiers exploités. L'exposé des motifs du projet de loi montre que les associations listées auront alors approximativement les mêmes possibilités d'actions que les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs du secteur privé, les organisations syndicales représentatives du secteur public ou le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le Gouvernement fédéral souhaite visiblement réveiller le dossier et demande au CIRE de confirmer sa volonté de figurer parmi les organisations habilitées à agir en soutien des victimes d'exploitation.

5.9. Détention de migrants et problème de visites

Pour rappel, pour la problématique de la détention, LE CIRE est en coalition « Move », avec les membres et/ou partenaires 'habituels' : Caritas, Jesuit Refugee Service et Vluchtelingenwerk Vlanderen. Le travail de coalition, qui sera prolongé pour 12 mois grâce à un financement complémentaire s'articule autour de 4 piliers : accompagnement sociojuridique des personnes détenues et monitoring, expertise juridique, plaidoyer et sensibilisation, pour en finir avec la détention.

Pour Juish Refugee Service, il y a une nécessité que le CIRE reprenne des visites en Centre Fermé pour renforcer le travail de visites et de monitoring. Aujourd'hui, les visiteurs accrédités réussissent à rendre visite à 10% des personnes détenues.

6. MOYENS DE « L'OLIVIER 1996 » PAR RAPPORT A SES OBJECTIFS

6.1. Financement de « L'Olivier 1996 »

« L'Olivier 1996 » fonctionne exclusivement grâce à la générosité, la solidarité et la compassion de ses donateurs, et compte pour sa survie sur la générosité de tous ceux qui sont acquis à la cause des démunis, des étrangers et des exclus pour mener à bien ses activités.

L'asbl compte également sur l'apport des personnes morales pour ce qui est des collectes de fonds. Ses frais de fonctionnement sont bien entendu réduits à leur plus simple expression, car les migrants ont tant besoin de tout notre soutien (moral, matériel, juridique, psychique..) et ce, dans chaque domaine de leur vie.

Les recettes de « L'Olivier 1996 » en 2022 étaient de 27.075,44 euros de dons. A ce montant s'ajoutaient 1738,66 euros de report de 2021. Soit un total disponible de 28.814,1 euros en 2022. Les dépenses se sont élevées à 25.334,51 euros. Il y eut un solde de 3.479,59 au 31 décembre 2022.

« L'Olivier 1996 » organise parfois des activités pour récolter des fonds mais ceux-ci ne peuvent couvrir qu'une mince partie de son œuvre.

6.2. Ressources humaines

6.2.1. Bénévoles

« L'Olivier 1996 » comptent de jeunes filles et jeunes garçons appelés « Les Olives » et qui, sous la supervision d'un administrateur de « L'Olivier 1996 » interviennent dans la distribution de l'aide alimentaire tout en orientant certains bénéficiaires vers le Service Juridique.

Le reste de l'équipe de « L'Olivier 1996 » est composée de bénévoles ayant une riche expérience en droit des étrangers et en en matière sociale au sens large du terme.

En outre, différents Cabinets d'Avocats aident « L'Olivier 1996 » à donner plus vite et plus facilement des conseils utiles aux usagers et à engager tant au niveau administratif que juridique des procédures relatives aux requêtes ou doléances jugées fondées et ce, dans le respect des valeurs de « L'Olivier 1996 ».

Si les prestations des bénévoles sont gratuites au sein de « L'Olivier 1996 », les Avocats peuvent discuter des honoraires avec des bénéficiaires qui ont réussi à se faire une situation en Belgique.

Il faut cependant noter que les Avocats qui interviennent dans les affaires concernant les usagers de « L'Olivier 1996 » aiment même s'attaquer aux dossiers déjà perdus pour voir dans quelle mesure, ils peuvent les ressusciter légalement lors qu'il en reste quelque chose.

En outre, « L'Olivier 1996 » participe aux activités du CIRE grâce à une bénévole fort expérimentée et à la hauteur.

6.2.2. Amis de « L'Olivier 1996 »

Les amis de « L'Olivier 1996 » sont sollicités en tant que des personnes de bonne volonté, sensibles aux difficultés que vivent en Belgique les migrants et demandeurs d'asile ainsi qu'à la problématique croissante de la migration en général, qui souhaitent assister l'asbl dans ses actions, en fonction de leurs disponibilités, de leurs moyens et de leurs compétences individuelles.

Les amis de « L'Olivier 1996 » acceptent d'aider à distance, sans forcément souhaiter ni pouvoir faire partie de son équipe permanente. Ils répondent ainsi, dans la mesure de leurs possibilités, aux appels ponctuels de cette équipe, en fonction de l'actualité et donc, de l'évolution de la situation d'accueil des étrangers en Belgique.

Les modalités de collaboration avec « L'Olivier 1996 » sont précisées à chaque ami et une esquisse de services attendus peut être trouvée sur le site www.lolivier1996.be.

6.2.3. Difficultés

« L'Olivier 1996 » loue un local pour son Siège Social depuis sa création en date du 18 avril 2008. C'est dans ce même local qu'est hébergé son Service Juridique. Pour son projet de distribution alimentaire par « Les Olives », l'Eglise Holly Trinity Brussels lui a prêté des locaux

« L'Olivier 1996 » a besoin de plus de moyens pour se doter de son propre lieu de travail où ses services seraient beaucoup plus à l'aise pour mener son action d'une manière plus sereine et rapprochée.

Cela lui permettrait de débuter d'autres programmes en s'attaquant notamment aux projets liés à sa qualification d'entité à économie sociale.

L'asbl a également besoin de local et de professeurs de langues tant pour le français que le néerlandais et l'anglais.

7. VISION COMME ENTITE A ECONOMIE SOCIALE

7.1. Contribution à l'intégration sociale

Le cadre offert par « L'Olivier 1996 » aux ressortissants étrangers sera une opportunité hors du commun, qui favorise des rencontres entre personnes venant des horizons différents et qui stimule, de surcroît, des échanges multiculturels.

Ainsi, au sein de « L'Olivier 1996 » le ressortissant étranger s'y sentira épanoui en sortant de l'isolement et en se valorisant notamment par le travail. Il y apprendra à partager ses expériences de la vie avec d'autres personnes qui sont dans la même situation que lui.

En matière d'intégration des personnes admises au séjour en Belgique, il existe une période d'attente où la personne reconnue réfugiée ou régularisée ne peut suivre une formation professionnelle. Les organismes qui assurent les formations comme VDAB, ACTIRIS, etc. étant saturés, préfèrent mettre ces personnes sur des listes d'attente. « L'Olivier 1996 » se propose de les occuper en mettant leurs connaissances à niveau en matière linguistique, mais aussi et surtout en leur donnant des informations utiles sur des formations qui débouchent rapidement sur des emplois stables.

Concernant les personnes en séjour illégal, c'est-à-dire des personnes suivies par « l'Olivier 1996 » mais dont la demande d'asile ou de régularisation est rejetée, il sera mis en place un système d'information et d'aide visant à les mettre légalement en contact avec les organisations qui offrent des services adaptés à cette catégorie et qui les suivent dans la perspective d'un retour volontaire éventuel dans leur pays d'origine.

7.2. Action à long terme

A long terme, les objectifs spécifiques/opérationnels de « L'Olivier 1996 » consisteront notamment à :

- s'occuper des ressortissants étrangers en favorisant leurs rencontres avec les nationaux et/ou les autres étrangers par voie, notamment, des échanges multiculturels dans le but de favoriser leur intégration ;

- combler les lacunes qui handicapent les personnes autorisées au séjour en Belgique dans leur recherche d'emploi et ce, notamment par les cours de langues ou d'autres formations ;

- à occuper utilement les sans-emplois et/ou à les former et les orienter vers des services et entreprises où ils seraient utiles à eux-mêmes et à la société au lieu de dépendre de celle-ci pour mener une vie digne;

- s'occuper des ressortissants étrangers en favorisant leurs rencontres avec les nationaux et/ou les autres étrangers par voie, notamment, des échanges multiculturels dans le but de favoriser leur intégration surtout par le travail ;

- entreprendre des actions d'envergure pour lutter contre le décrochage scolaire qui débouche malheureusement sur la délinquance juvénile, aider les jeunes à faire le bon choix de leur carrière, les aider à éradiquer progressivement le problème de la délinquance juvénile en proposant aux jeunes d'autres alternatives pouvant les inciter à retourner à l'école ou à suivre une formation qualifiante en vue d'intégrer plus facilement le marché du travail ;

- aller surtout à la rencontre les jeunes dont les parents sont souvent issus de l'immigration avec des propositions susceptibles de contribuer à la réussite de leur insertion sociale par des ateliers de parole en vue de les écouter et de les orienter, le cas échéant, sur le chemin du retour à l'école, soit de leur proposer d'élaborer un projet professionnel ;

- prévenir la formation d'une société à deux vitesses en aidant les parents à comprendre les cours suivis par leurs enfants quitte à les assister à faire leurs devoirs afin qu'ils aient le goût de poursuivre normalement leur scolarité et d'éviter de sombrer dans la délinquance juvénile et ce, pour la réussite de leur avenir et pour la quiétude de la société belge ;

- Aider à l'intégration des bénéficiaires qui sont quelques fois des personnes orientées par les CPAS ou par d'autres partenaires sociaux ayant l'intégration sociale dans leurs attributions.

- aller à la rencontre des personnes en situation précaire et désireuses de bénéficier d'un accompagnement sur mesure pour mieux se prendre en charge par le travail ou pour un équilibre moral ou psychologique.